



**HAL**  
open science

**”Pontife et Souverain. L’inextricable souveraineté pontificale”, in: La déposition du pape hérétique. Lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels, Actes du colloque de Sceaux des 30-31 mars 2017, C. Dounot, N. Warembourg, B. Bernabé (dir.), Mare & Martin, 2019, pp. 210-217**

Cyrille Dounot

► **To cite this version:**

Cyrille Dounot. ”Pontife et Souverain. L’inextricable souveraineté pontificale”, in: La déposition du pape hérétique. Lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels, Actes du colloque de Sceaux des 30-31 mars 2017, C. Dounot, N. Warembourg, B. Bernabé (dir.), Mare & Martin, 2019, pp. 210-217. Mare & Martin; Presses universitaires de Sceaux. La déposition du pape hérétique. Lieux théologiques, modèles canoniques, enjeux constitutionnels, Actes du colloque de Sceaux des 30-31 mars 2017, C. Dounot, N. Warembourg, B. Bernabé (dir.), Mare & Martin, 2019, 222 p., , pp. 210-217, 2019, 978-2849344262. hal-02310282

**HAL Id: hal-02310282**

**<https://hal.uca.fr/hal-02310282>**

Submitted on 11 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Pontife et Souverain. L'inextricable souveraineté pontificale

Nicolas WAREMBOURG,  
*professeur d'histoire du droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne*  
et  
CYRILLE DOUNOT,  
*professeur d'histoire du droit, Université Clermont Auvergne*

En reprenant les sous-titres de ce colloque, quelques pistes de réflexion peuvent être dégagées en guise d'ouverture, plus que de conclusion, sur le thème de la déposition du pape, et de l'inextricable souveraineté pontificale. Si les *enjeux constitutionnels*, traités en introduction, débordent du cadre religieux, la question des *lieux théologiques* (I), puis celle des *modèles canoniques* (II), offrent ici matière à méditation.

## I. Lieux théologiques

Aborder la question de la déposition du pape conduit à envisager un problème qui relèvera peut-être de l'inimaginable mais assurément pas de l'impensable, et moins encore de l'impensé. Il faut laisser de côté l'opinion providentialiste d'une espèce d'impeccabilité papale *ex officio*, qui mettrait *a priori* l'évêque de Rome à l'abri de l'hérésie ou d'une grave atteinte à la communion ecclésiale, par un acte de son gouvernement. La laisser de côté ou l'envisager dans un autre contexte comme une hypothèse de travail. Cette question de la déposition du pape nous met en face du constat d'une lacune des codifications contemporaines du droit canonique de l'Église catholique, elle conduit l'investigation scientifique à explorer un angle mort de la canonistique actuelle et cette recherche ouvre aussi une perspective sur la tradition canonique occidentale qui a pris à bras le corps l'hypothèse d'une défaillance majeure dans l'exercice du *munus docendi* ou de la *juris dictio*, et cela au degré suprême de sa hiérarchie sacrée. Quelles que soient les précautions de langage de certains canonistes ou théologiens modernes, il fait peu de doute que des papes ont été formellement déposés et la mémoire de la crise du Grand Schisme transmet des *exempla* aussi embarrassants qu'éloquents. Le pragmatisme a sa part dans les décisions des conciles de Constance et de Bâle d'interrompre le cours de l'exercice du ministère pétrinien et de déclarer la

supériorité du concile sur le pape. Le pragmatisme y a sa part, le cynisme politique peut-être aussi. L'affirmation de cette supériorité a été pendant au moins quatre siècles la garantie même des libertés gallicanes. Son corollaire a consisté dans l'affirmation du droit souverain pour ces assemblées *représentant l'Église* de déposer l'évêque de Rome. Reste à savoir si ces initiatives étaient fondées en droit, autrement que par l'invocation du mobile toujours commode des circonstances exceptionnelles ; si elles possédaient dans la constitution divine de l'Église un fondement assuré.

Il semble difficile de contester l'existence d'une convergence des doctrines des *auctores probati* sur la possibilité de voir le pontife romain démis de son ministère pétrinien. Le *consensus patrum* est difficile à apprécier s'il s'agit d'établir l'existence d'une doctrine révélée, *de fide certa*, sur un point qui intéresse pour tant la constitution de l'Église et son chef visible. On pourrait encore interroger les circonstances dans lesquelles cette position doctrinale fait son apparition. L'irruption de la doctrine de la déposition du pape est bien antérieure à la crise du Grand Schisme, elle n'est pas une réponse circonstancielle à des événements contingents. L'affirmation non équivoque d'une possibilité de provoquer la déposition d'un pape se développe dans le sillage de la Réforme grégorienne, des gloses viennent se greffer sur des canons dont la compilation par Gratien répond à une démarche de défense et illustration de la primauté de l'évêque de Rome. Elle n'est pas une réaction à une affirmation jugée sans nuance de la *plenitudo potestatis*, elle s'inscrit dans la réflexion sur une plénitude de juridiction du pontife romain qui n'est pas contestée. L'unanimité morale des canonistes antérieurs au Grand Schisme comme le maintien durable de leur opinion parmi les plus graves théologiens scolastiques offrent un faisceau d'indices qui rend difficile de nier qu'une telle doctrine puisse être légitimement présentée comme étant *de fide*, à tout le moins *theologicæ certa*. Le mode d'élaboration de cette doctrine, canonique et ecclésiologique ensemble, – peut-on les séparer, d'ailleurs, au Moyen Âge ? – paraît en effet souvent tributaire de réflexions sur la réalité de l'Église comme communion hiérarchique, réflexions qui se trouvent souvent dépendantes de vérités naturelles, tirées de la philosophie sociale et politique, analogiquement transposables à la société ecclésiale.

Sous ce rapport, il faudra sans doute encore chercher à mieux comprendre comment la proposition opposée à la possibilité de la déposition du pape a pu se développer, ou, plus discrètement, comment l'hypothèse de la licéité d'une déposition a pu désertir les lieux théologiques modernes, au point d'apparaître aujourd'hui comme téméraire. La doctrine primitive de la déposition a pu naître dans un monde intellectuellement dominé par le néo-platonisme et le premier aristotélisme latin. Cette doctrine est substantiellement différente de celle que va produire le Grand Schisme, où déposer le pape apparaît comme la conséquence de l'affirmation de la supériorité du concile œcuménique, un concile tenant son pouvoir *directement* de Dieu. Cette suprématie conciliaire conçue comme fondement positif de la déposition, naît dans un univers intellectuel dominé par un

certain nombre de présupposés scotistes, même si les dépouilles du péripatétisme sont encore souvent à portée de main des auteurs. On pourra longuement s'interroger sur la nécessité qu'ont ressentie les théologiens du Grand Schisme d'aller chercher ailleurs que dans l'institution papale les critères de l'invalidation de l'exercice de l'autorité pétrinienne, comment il leur a fallu imaginer une hiérarchisation des pouvoirs en faveur du concile universel représentant la multitude des fidèles, pour mettre en échec l'autorité monarchique du pape.

Le conciliarisme du Grand Schisme affirme l'exercice *casualiter* par le concile universel d'une juridiction coactive sur le pape, ce que ne faisaient pas aussi clairement et ni aussi unanimement les auteurs entre le XII<sup>e</sup> et le XIV<sup>e</sup> siècle. Retrouve-t-on ici à l'œuvre un schéma volontariste pré-moderne de type scotiste, une influence qui, gagnant l'ecclésiologie, accouche du *conciliarisme* et prépare la voie aux formes contemporaines de démocratie représentative ? C'est un tel schéma qu'avait mis en lumière, naguère, André de Muralt dans un essai consacré à *L'unité de la philosophie politique de Scot, Occam et Suarez au libéralisme contemporain* (coll. « Histoire de la philosophie, » Paris, Joseph Vrin, 2002). Notre collègue Laurent Fonbaustier a lui aussi illustré abondamment les enjeux constitutionnels de la crise conciliaire du Grand Schisme. On peut être assez tenté de suivre le sentier que Muralt a ouvert et essayer de rejoindre par un chemin détourné le problème de la déposition du pape, au Bas Moyen-Âge. Si on laisse de côté des esprits originaux de la trempe d'Occam, et quelle que soit son influence indirecte sur le moment conciliariste, il ne fait pas de doute pour les canonistes et théologiens de l'extrême fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup> siècle, que le ministère pétrinien ait été *divinement* institué pour confirmer les fidèles dans la foi transmise des Apôtres et pour affermir la communion hiérarchique en vue de l'exaltation eschatologique de l'Église de Dieu. Le divin fondateur de l'Église commande à son chef visible, par un précepte *a priori*, de paître le troupeau par l'exercice de son autorité magistérielle et de sa juridiction universelle. Comment envisager en régime d'inspiration scotiste une défaillance radicale dans l'exercice de la charge papale ? Comment résoudre le cas de l'hérésie ou, celui qui lui est devenu équivalent, du scandale universel de l'évêque de Rome ? Si l'on admet que le volontarisme d'origine scotiste domine intellectuellement les générations de l'époque du Grand Schisme bien au-delà des émules de l'École franciscaine, on peut comprendre la nécessité de voir entrer en scène le concile universel, non seulement comme un acteur suppléant les défaillances conjoncturelles de l'institution papale, mais comme principe certain de l'autorité dans l'Église *au-dessus* du pape.

Le volontarisme dans la tradition scotiste suppose en effet de concevoir la volonté comme une faculté dont l'exercice est souverainement indifférent à la vérité et même à ce qui est connu comme bien. Dieu n'a pas créé la volonté ordonnée naturellement au bien comme à une fin causale ; le bien n'exerce pas sur l'agent une quelconque détermination. L'ordre des choses existe, mais ce n'est pas la nature des choses qui s'impose à l'agent par sa bonté intrinsèque, diffusive

d'elle-même. C'est l'Auteur tout-puissant de l'ordre qui fait fléchir la volonté. Le mérite et le démérite des actes ne tiennent pas à la qualité intrinsèque d'un acte, à son épanouissement dans la réalisation de sa fin (sur)naturelle agissant comme cause, ou au contraire, son échec par le défaut d'une cause (sur)naturellement bonne. Le mérite et le démérite ne dépendra pas tant de la valeur de l'acte que du décret éternel de Dieu Tout-Puissant qui agréé ou n'agréé pas cet acte comme méritoire. Assurément, *de potentia Dei ordinata*, les Saintes Écritures comportent un certain nombre de préceptes posés *a priori* par Dieu Tout-Puissant. Ces décrets souverains de Dieu déterminent la constitution intime de l'Église, son constitutif formel ; ils posent une borne à l'autorité papale, mais absolument extrinsèque ; ils soumettent le pape à un cadre objectif dans l'exercice de cette autorité, mais ils n'imposent pas la collaboration objective à l'accomplissement de la constitution divine de l'Église comme une cause finale agissant comme détermination de l'autorité du pape. Aussi, l'inscription ou la non-inscription de l'exercice de l'autorité absolue du pontife romain dans cet ordre voulu par Dieu ne peut jamais être analysé comme un critère de validité ou d'invalidité de l'acte de volonté d'un pape. Le bien de l'Église n'agit pas comme une cause déterminant, dans son être, l'exercice authentique, – valide, légitime, si l'on veut, – de l'autorité souveraine. On reconnaît ici les linéaments intellectuels de l'absolutisme politique moderne.

Il faut donc admettre l'intervention d'un *tertium quid*, d'une instance supérieure au pape, affirmant tenir son pouvoir directement de Dieu, un concile universel qui agréera ou n'agréera pas le (dé)mérite de la conduite du Serviteur des serviteurs de Dieu. C'est le seul moyen de permettre à deux séries de causes parallèles de se rencontrer, en quelque sorte : l'autorité du pape qui ne peut être déterminée intimement dans son existence par le bien de l'Église, en régime volontariste ; la constitution divine de l'Église voulue par Dieu Tout-Puissant qui commande que l'autorité apostolique s'exerce *in ædificationem et non in destructionem*. (2 Cor. 10. 8) La conséquence normale du volontarisme appelle l'intervention d'une instance supérieure et extérieure à la papauté, tenant *directement* son pouvoir de Dieu et apte à ce titre à exercer une suprématie juridictionnelle coactive, capable de mettre à néant la charge exercée par l'évêque de Rome... ou simplement de réformer les actes du pape. Un pape hérétique ou scandaleux peut donc être un pape aussi longtemps qu'une instance supérieure, – en l'espèce le concile général, – ne dépose pas activement le pape. La représentation volontariste de l'exercice de l'autorité, dégagée de l'ordre des causes concourantes, permet même de l'envisager sans difficulté théorique. La crise conciliaire derrière elle, l'Église a anathématisé un certain nombre d'opinions fondées sur la supériorité du concile sur le pape. Que reste-t-il de la possibilité d'une déposition ?

La conception de ce problème par la *Concordia* et les premiers glossateurs a consisté, on l'a vu, à prendre au sérieux le canon *Si papa*, (D. 40, c. 6) et la prohibition de juger l'évêque du Premier Siège puisqu'il est le juge de tous, aussi longtemps qu'il ne dévie pas de la vraie foi. Leur conception est tout étrangère aux préoccupations venues s'exprimer dans la tradition scotiste, elle nous ramène

pourtant à ce qui paraît être une préoccupation essentielle du Code de droit canonique, celle de la *communio*. Pour cette raison aussi, ces anciens auteurs de l'Âge d'or de la canonistique peuvent encore nous aider à réfléchir. Le souci des canonistes antérieurs au Grand Schisme est en effet d'allier l'affirmation que la *plenitudo potestatis* de l'évêque de Rome est faite pour l'Église, même si nul dans l'Église ne peut juger le pape, même si nul ne peut prétendre exercer sur le pape une juridiction coactive. Les juristes médiévaux ont vécu dans la bienheureuse ignorance des raffinements disciplinaires contemporains qui distinguent jusqu'à opposer l'ecclésiologie et le droit canonique. Si l'Église est ce que l'on appellera une *societas perfecta*, elle possède un droit qui a quelque chose à voir avec sa nature même de société, avec la nature même de l'Église. Et le droit possède sa logique. Si l'autorité du pontife romain s'ordonne à la communion comme à sa cause finale, l'acte d'un pape qui compromet radicalement la communion est dépourvu de réalité par l'impossibilité de rattacher cet acte à sa finalité naturelle et déterminante. Une hérésie formulée par un pape, un acte de gouvernement qui devient une cause universelle de chute pour le peuple fidèle : ce ne sont pas là des actes gravement peccamineux dont tirera vengeance Dieu, ou un concile œcuménique tirant son pouvoir *directement* de Dieu, dans la logique du Grand Schisme. Dans une logique non volontariste, il s'agit d'un non-acte d'autorité rapporté à la finalité de l'autorité de celui qui en est l'auteur. Il est frappant que ce sont les canonistes qui élaborent la théorie de la déposition du pape qui élaborent en même temps celle du *notorium*. Cette théorie bien connue s'est construite autour d'un passage de 1 Cor. 5. 1-5 auquel les Pères ont porté une particulière attention. L'Apôtre commande en effet que « *tollatur de medio vestrum* » celui qui a commis un péché grave, « *omnino auditur*. »

De droit commun, Gratien rappelle qu'on ne peut mettre en accusation que celui dont on est l'égal en dignité, (C. 2, q. 7, c. 10) et cela afin de protéger en particulier l'autorité épiscopale. Or, l'évêque de Rome n'a pas d'égal en dignité. Mais ce principe, trouve une exception : « *que manifesta sunt, iudicarium ordinem non requirunt*. » (C. 2, q. 1, d.p.c. 14) Innocent III, – qui enseigne par ailleurs paisiblement la possibilité de sa propre déposition en cas d'hérésie, – explique le ressort juridique de cette théorie : la répression énergique du scandale. « *Ne autem facti perversitas transeat præsumptoribus in exemplum* », écrit-il. (X, 1, 7, 3) Rapportés à la question de la déposition du pape, ces éléments offerts à la réflexion des juristes par la canonistique classique permettent d'esquisser une logique profondément ecclésiale. La profession publique d'une hérésie par le Successeur de Pierre, ou un acte de gouvernement du pontife romain qui atteint, par la gravité de sa défaillance, les fondements de la communion, de tels actes nient manifestement la finalité de l'institution divine de la papauté. De tels actes mériteraient d'être considérés comme nuls, et cela pour défaut absolu de cause. Leur nullité flagrante permet à une autorité ecclésiastique quelconque, exerçant légitimement un pouvoir de juridiction, par une décision purement *déclaratif*, de faire le constat du vice radical et manifeste qui grève un acte de cette nature.

Du même coup, se trouve signalé publiquement son caractère non décisoire, à l'instar de n'importe quelle voie de fait, d'ailleurs. Les simples fidèles pourraient même, dans l'attente d'un jugement de l'Église, adopter une attitude prudente d'abstention respectueuse à l'égard d'un enseignement public manifestement hérétique, ou d'une décision notablement attentatoire à l'Église universelle. Ces actes d'une gravité exceptionnelle mettent en lumière l'inaptitude foncière de celui à qui il a été confié d'exercer le ministère pétrinien. La pravité de l'acte aux yeux de l'Église rend odieux à l'Église celui qui l'a commis. Il ne saurait s'agir bien entendu d'un vice accidentel et réformable, ni d'une défaillance passagère de l'évêque de Rome qui peut être signalée à son attention par l'admonestation fraternelle adressée par les membres du Sacré Collège ou du collège des évêques. La gravité, la publicité du crime ou l'obstination notoire dans le péché public laisseraient présumer la vacance du Siège de Pierre. Les canonistes classiques montrent bien qu'il ne s'agit pas d'un acte matériel de déposition, – par les cardinaux ou, plus sûrement, par le concile, – qu'ils imaginent. C'est un acte déclaratif de l'Église, prise à témoin par la gravité et la notoriété du crime du pape, qui constate que la Chaire de Pierre est vacante. Par son acte gravissime, il se trouve pour ainsi dire retranché du milieu de l'Église. (Cf. 1 Cor. 5. 1-5.)

*De lege lata*, il faut constater que le Code actuel ne prévoit aucune disposition concernant la déposition du pape, quels qu'en soient la forme et le sujet. Si l'on admet que *jus a lege oritur*, le débat sur la question est clos par l'argument positiviste, l'argument d'autorité dans ce qu'il a de plus sommaire. Assurément, dans le Code, aucune peine de déposition *lata sententia* n'est comminée contre le pontife romain coupable de crime public ! Si l'on considère que *jus a facto oritur*, alors, au vu d'une tradition théologique et canonique constante, et même en l'absence de loi positive, divine ou humaine, il est possible d'admettre que la nature des choses ne permet pas d'envisager que la *prima sedes* soit occupée par un évêque *pertinax* dont les enseignements ou les actes ont porté gravement et publiquement atteinte à la communion hiérarchique fondée sur la foi ; que la nature des choses ne permet pas de traduire devant aucune instance humaine le Vicaire du Christ et qu'il est raisonnable de penser que *de facto* est démis de son ministère pétrinien, celui qui s'en est révélé positivement inapte à l'exercice, par des actes posés de pleine advertance niant entièrement la finalité surnaturelle de l'Église ; que la nature des choses laisse penser que l'Église, témoin du scandale, peut attester et de la gravité de l'acte, et de la vacance du siège romain qui en est le corollaire nécessaire.

## II. Modèles canoniques

L'histoire est maîtresse de vie, nous le savons depuis Cicéron (*De oratore*, II, 36). Pourtant, en l'espèce, il ne semble pas qu'elle puisse servir utilement la cause de la déposition du pape. Comme nous l'ont appris les communications de ce colloque, les deux modèles canoniques de la déposition du pape réellement

pratiqués, la voie de fait et la voie du concile, ont l'air, de prime abord, de répugner à l'orthodoxie.

La première voie a pour elle l'avantage de la facilité, en déposant brutalement le pontife de sa chaire, mais la violence faite au pape ne paraît pas justifiée par sa prévarication. Du moins, les théologiens n'ont pas estimé durant deux millénaires que ce motif pouvait entraîner cette punition, qu'elle vienne du pouvoir politique (roi, empereur, etc.) ou du pouvoir spirituel (cardinaux, ou du moins une faction d'entre eux). Il est d'ailleurs remarquable de constater qu'aucun théoricien ne soit allé jusqu'à justifier le tyrannicide pour le pape, alors qu'il s'en est trouvé plus d'un pour justifier celui du prince<sup>1</sup>. La sacralité de la fonction, cette charge toute divine, a retenu même les théologiens les plus ouverts sur la question. Jean Gerson, qui déploie un argument politique afin de justifier la possibilité de déposer le pape par le concile, n'ébauche même pas le parallèle avec le tyrannicide. S'il explique que « la communauté dans son ensemble a le droit de corriger le prince, voire de le destituer, s'il persévère irrémédiablement », et que « l'Église possède ce même droit », il s'arrête au seuil de la vie pour n'indiquer que la déposition comme remède à l'action d'un pape perversi<sup>2</sup>. Ce problème d'un pontife éminemment souverain est celui de la puissance sacrée et mystérieuse qui entoure l'office pétrinien. Les canonistes et les théologiens, trop avertis du lien ineffable entre le Christ et son Vicaire, n'osent pas déchoir le second au risque de blesser le premier. Il s'en est même trouvé certains (très minoritaires dans la doctrine canonique) pour accroître tellement le prestige de cette « fonction divine » qu'ils en sont venus à refuser (contre les dispositions expresses du droit canonique) que le pape puisse renoncer à son office<sup>3</sup>.

La seconde voie, celle du concile, semble à son tour à jamais proscrite, comme sentant l'hérésie. Si la voie conciliaire a pu, durant les troubles du Grand Schisme, résoudre momentanément le problème, l'hétérodoxie supposée par la supériorité du concile ne permet plus de s'y résigner. Les jugements définitifs de Pie II sur le conciliarisme renvoient cette doctrine dans l'enfer des propositions hérétiques. Dans une bulle au nom non équivoque, *Exsecrabilis*, le pape humaniste portait en 1460 un coup fatal à cette voie : « Un abus exécrationnel, inouï, s'est introduit de nos jours : c'est d'appeler du pontife romain [...] au futur concile, non certes dans le désir de parvenir à un meilleur jugement, mais pour échapper aux conséquences

1. Sur le sujet, v. M. TURCHETTI, *Tyrannie et tyrannicide de l'antiquité à nos jours*, PUF, Paris, 2001 ; M. COTTRET, *Tuer le tyran ? Le tyrannicide dans l'Europe moderne*, Fayard, Paris, 2009 ; ID. « La justification catholique du tyrannicide », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, HS 6 (2010/3), p. 107-117.

2. *De auferibilitate [sponsi] papae ab Ecclesia* [1409] in J. GERSON, *Œuvres complètes*, t. 3, Desclée, Paris, Tournai et Rome, 1962, p. 302.

3. C. DOUNOT, « La renonciation au pontificat suprême dans la doctrine canonique moderne, ou le triomphe posthume de Boniface VIII », G. Davy, R. Eckert, V. Lemonnier-Lesage (dir.), *Histoire, peuple et droit. Mélanges offerts au professeur Jacques Bouveresse*, PURH, Rouen, 2014, p. 99-108.



du péché commis. Ce qu'une telle pratique a de contraire aux sacrés canons et combien elle est néfaste à la chrétienté, tous ceux qui ne sont pas ignorants des principes juridiques pourront le comprendre. Sans parler d'autres arguments qui réprouvent manifestement ces abus, ne voit-on pas combien il est ridicule d'appeler à un tribunal qui n'existe pas encore et dont on ne sait s'il siègera jamais [...]. En conséquence, nous condamnons ces appels et les réprouvons comme entachés d'erreur et détestables »<sup>4</sup>. En 1483, le pape Sixte IV renouvelait en termes formels la prohibition de tout appel à un concile.

Que demeure-t-il aux fidèles victimes d'un pape hérétique, sinon la voie de l'oraison suggérée par le cardinal Journet ? « Alors il reste un suprême recours, jamais inefficace, terrible parfois comme la mort, secret comme l'amour. Ce recours, les saints l'ont connu, c'est la prière »<sup>5</sup>. Pourtant, la question ne paraît pas si tranchée.

D'une part la papauté elle-même a reconnu l'importance du problème, après la tourmente conciliaire. Adrien VI, dans ses commentaires sur les Sentences, admettait déjà sans sourciller que « si dans l'Église Romaine, on considère la tête ou le pontife, il est certain qu'un pape peut errer, même dans les domaines touchant à la foi, en affirmant une hérésie par sentence ou dans une décrétale. En vérité, beaucoup de pontifes romains ont été hérétiques »<sup>6</sup>. Comme se plaît à le souligner Bossuet dans sa *Défense de la Déclaration du Clergé de 1682* (Dissertation, § XXVIII), ce pape n'eut pas les scrupules de son prédécesseur Pie II, qui avait rétracté publiquement et solennellement ses écrits bâlois en accédant au pontificat suprême. Au contraire, Adrien VI donna une nouvelle édition romaine de ses commentaires en 1522, l'année même où il montait sur le trône de Pierre, sans aucune rectification. Surtout, il y a la « bulle célèbre »<sup>7</sup> *Cum ex apostolatus* de 1559, adoptée par Paul IV pour éviter « que l'on puisse reprocher au Pontife romain de dévier de la foi »<sup>8</sup>. Il admet ouvertement l'hypothèse d'un pape hérétique, et même plus. Confronté à des suspicions sévères de cardinaux hérétiques (dont l'emblématique cas du cardinal Girolamo Morone, qu'il fit enfermer au château Saint-Ange en 1557 pour accointances luthériennes), le pape Carafa entend protéger l'institution, « capturer les renards qui s'ingénient

4. L. CHERUBINI, *Magnum bullarium romanum*, Lyon, 1682, t. 1, p. 386. Sur le sujet, v. R. AUBENAS, R. RICARD, *L'Église et la Renaissance, 1449-1517*, Bloud & Gay, Paris, 1951 (Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours, 15), p. 53.

5. *L'Église du Verbe Incarné*, t. 1, p. 547 s., cité in *Itinéraires*, 137 (novembre 1969), p. 8.

6. H. FLORENTIUS, *Quaestiones in quartum sententiarum praesertim circa sacramenta*, in aedibus Jodoci Badij, [Paris], 1516, f° 23 r (*De sacramento confirmationis*, III, 2).

7. P. VIOLLET, *L'Infaillibilité du pape et le syllabus. Étude historique et théologique*, Jaquin-Lethielleux, Besançon-Paris, 1904, p. 20.

8. FR. GAUDE, *Bullarium diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum Pontificum*, t. 6, Dalmazzo, Turin, 1860, p. 551-556.

à saccager la vigne du Seigneur et écarter les loups des bergeries » (§ 1). Les dispositions les plus vives concernant notre propos se trouvent au § 6 :

« Si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat, qu'un cardinal de l'Église romaine, même légat, qu'un souverain pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, ont dévié de la foi catholique ou sont tombés dans quelque hérésie, la promotion ou l'élévation – même si cette dernière a eu lieu dans l'entente et avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux – est nulle, non avenue, sans valeur et on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle devient valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration ou ensuite entre en possession ou quasi-possession du gouvernement et de l'administration, ou par l'intro-nisation du pontife romain lui-même ou par l'adoration devant lui ou par la prestation d'obéissance à lui rendue par tous ou par quelque laps de temps écoulé pour ces actes »<sup>9</sup>.

Le second successeur de Paul IV, saint Pie V, reprit le texte à son compte dans un *motu proprio* donné en 1566, preuve que le danger de voir un hérétique monter sur le trône de Pierre semblait encore d'actualité<sup>10</sup>. La question n'était pas close.

D'autre part, des canonistes n'ont pas hésité à reprendre le sillon tracé par Gratien d'un cas d'exception ouvrant la voie soit à une déchéance automatique, soit à une supériorité temporaire et dérogoire du concile<sup>11</sup>. Huguccio estimait qu'un pape convaincu d'adhérer à une ancienne hérésie devient, de ce fait, inférieur à n'importe quel catholique, permettant de contourner le problème du jugement par un supérieur. Zabarella, certes conciliariste, estimait de même que la *plenitudo potestatis* « est dans le pape quand il n'erre pas, mais s'il erre, le Concile doit le corriger, en lequel repose la plénitude de puissance, à titre de fondement »<sup>12</sup>. Des théologiens pleinement orthodoxes ont aussi soutenu cette possibilité. Si certains, tels le saint cardinal Bellarmin, estiment « que le pape,

9. *Id.*, p. 554.

10. *Inter multiplices curas*, 21 décembre 1566, cf. FR. GAUDE, *Bullarium diplomatum et privilegiorum sanctorum Romanorum Pontificum*, t. 7, Dalmazzo, Turin, 1862, p. 499-502.

11. Les partisans de la voie cardinalice semblent moins nombreux, quoique les traités consacrés aux cardinaux insistent sur leur rôle dans la défense de la pureté de la foi, ou leur nécessaire implication dans les affaires difficiles (*ardua*), dont fait partie la foi, cf. J. LECLER, « *Pars corporis papæ*. Le sacré collège dans l'ecclésiologie médiévale », *L'homme devant Dieu. Mélanges offerts au Père Henri de Lubac*, t. 2 : *Du Moyen Âge au siècle des Lumières*, Aubier, Paris, 1964, p. 183-198.

12. *Tractatus de schismate*, éd. S. SCHARD, *Sylloge historico-politico-ecclesiastica, hic est, variorum auctorum [...] de discrimine potestatis imperialis et ecclesiasticae*, Strasbourg, 1618, p. 243 A.

en se retranchant lui-même de l'Église, était *ipso facto* déposé », comme ayant commis un « suicide spirituel », d'autres ont considéré qu'il fallait l'intervention de l'Église, par un acte déclaratif<sup>13</sup>. De la sorte, « l'Église désigne et Dieu dépose »<sup>14</sup>. Parmi eux Cajetan, le cardinal dominicain Thomas de Vio, pose clairement le problème :

« Premièrement, le pape, du fait qu'il devient hérétique, n'est pas *ipso facto* déposé, de par le droit ni divin ni humain ; deuxièmement, le pape n'a pas de supérieur sur terre ; troisièmement, le pape, s'il dévie de la foi, doit être déposé comme le dit le Décret. Mais il reste une question qui est loin d'être éclaircie : comment et par qui le pape qui doit être déposé sera-t-il jugé et déposé, puisqu'un juge, en tant que juge, est supérieur à celui qui est jugé ? »<sup>15</sup>.

Cajetan souligne que le pouvoir ministériel apte à déposer le pape n'appartient pas aux cardinaux, mais à l'Église universelle, ce qui peut s'entendre du concile, sauf à ce que le droit canonique précise les choses, car « ce pouvoir pourrait être confié aux seigneurs cardinaux selon un droit que statuerait le pape : tout comme leur a été départi le pouvoir d'élire, c'est-à-dire le pouvoir de désigner le pape en déterminant le sujet à investir. Ayant un tel pouvoir dans la mesure où ils représentent l'Église universelle, s'ils peuvent se le voir attribuer pour élire le pape, ils pourraient aussi se le voir attribuer pour le déposer, si le pape doit être déposé »<sup>16</sup>. Suarez estime de même que le concile est l'instance décisive pour déclarer la vacance du siège pour cause d'hérésie de son occupant. Il évacue rapidement la question de sa réunion : il peut s'agir soit d'une convocation de multiples conciles régionaux ou nationaux, suffisante s'ils vont tous dans le même sens ; soit d'une convocation d'un concile général « a Collegio Cardinalium, vel ex consensu Episcoporum », et si le pape tentait de s'y opposer, il ne faudrait pas en tenir compte<sup>17</sup>.

Jean de Saint-Thomas ne fait pas plus de difficulté à admettre la possibilité pour le concile de juger et déposer le pape hérétique : « Un tel concile peut être réuni de par l'autorité de l'Église, qui réside dans les évêques eux-mêmes, ou du moins dans leur majorité. L'Église a alors, de droit divin, la faculté de se séparer

13. CH. JOURNET, *L'Église du Verbe Incarné. Essai de théologie spéculative*, t. 1 : *La hiérarchie apostolique*, Saint-Augustin, Saint-Maurice, 1998 (Œuvres complètes de Charles Journet, 1), p. 981.

14. *Id.*, p. 982.

15. TH. DE VIO CAJETAN O.P., *Le pape et le concile*, éd. et trad. J.-M. GLEIZE, Courrier de Rome, Paris, 2014, p. 207 (chap. XX, § 275).

16. *Id.*, p. 223 (chap. XXI, § 310).

17. FR. SUAREZ, *Opus de triplici virtute theologica fide, spe, & charitate*, Jacques Cardon & Pierre Cavellat, Lyon, 1621, p. 204, *De Fide*, Disput. X, *De Summo Pontifice*, 6, 8.

du pape hérétique, et en conséquence, de faire usage de tout moyen nécessaire à cette séparation »<sup>18</sup>.

On trouve semblable thèse chez deux Jésuites du XVII<sup>e</sup> siècle, peu suspects de nier la suprématie pontificale. Ainsi de l'Allemand Hunold Plettenberg, pourfendeur des positions gallicanes sur l'appel au pape mieux informé. Auteur d'une *Introductio ad Jus canonicum*, il consacre un paragraphe de son ouvrage à lister les « casibus excepti, in quibus Concilium est supra Papam » (§ 14)<sup>19</sup>. Au cœur du chapitre dévoué à démontrer que « Papa est supra Concilium » (cap. xv), il admet plusieurs exceptions à la règle de la prépotence papale, tout en rappelant la doctrine catholique : « Nous avons démontré jusqu'ici que le Pape est au-dessus du Concile, le contraire ne pouvant être affirmé ou enseigné sans péril d'erreur dans la foi. Cependant, existent des cas dans lesquels le Pontife est soumis à l'autorité du Concile ». La première hypothèse est celle du pape hérétique, « si Papa ut privata persona haereticus fiat ». Viennent ensuite le cas du pape « dubius, quia in schismate electus » et celui du pape intrus, dont l'élection est invalide.

L'on trouve un discours semblable chez le Portugais Francisco Leitaõ (Leytam), auteur d'un imposant in-folio publié à Rome en 1695, le *bouclier de l'impénétrable dignité pontificale*<sup>20</sup>. Leytam emploie sa 8<sup>e</sup> dispute à traiter du pape douteux ou du pape certain devenu hérétique, et se prononce aussi pour la voie conciliaire. Il reprend, sans le dire, la thèse de Bellarmin sur la déposition *ipso facto* du pape hérétique qui lui permet d'affirmer que cet individu redevient sujet de l'Église, et donc du concile : « Si le Pape ne veut pas se purger [de ses hérésies], il peut être déclaré hérétique, et considéré comme déposé immédiatement par le Christ. Alors, il peut être puni par l'Église, non comme Pape mais comme personne privée » (VIII, 9, § 78)<sup>21</sup>. L'hypothèse qu'il imagine est celle d'un pape « niant une vérité révélée », seul contre l'unanimité des pères d'un concile général. Même contumace, le pape peut alors être déposé, jugé et puni. La condition qu'il pose est que la vérité niée par le pontife soit déjà définie comme étant *de fide* par un

18. J. A. SANCTO THOMA, *Cursus Theologicus in Secundam Secundam D. Thomae*, Borde, Arnaud & Barbier, Lyon, 1663, *Tractatus de autoritate summi pontificis*, VIII, 3, 18, p. 137 (super II<sup>a</sup>, II<sup>ae</sup>, q. 1, a. 10).

19. H. PLETTENBERG, *Introductio ad Jus canonicum*, J.-L. Schlegel, Hildesheim, 1692, p. 298-299.

20. FR. LEYTAM, *Impenetrabilis pontificiae dignitatis clypeus. In quo vera doctrina de potestate Summi Pontificis Romani indubitati supra omnia Concilia etiam generalia, & legitime congregata, & de ejusdem infallibilitate in rebus ad fidem, moresque spectantibus tam intra quam extra Concilium definiendis demonstratur per argumenta desumpta ex Sacra Scriptura, ex Conciliis universalibus, & particularibus, ex Sacris Canonibus, ex Sanctis Patribus tam Graecis, quam Latinis, & ex rationibus Theologicis, item de potestate Concilii Universalis legitimi supra Papam dubium seu Antipapam, [et] in casu Schismatis juxta veram Concilii Constantiniensis explicationem*, J. J. Komarek Bohemi, Rome, 1695.

21. FR. LEYTAM, *Impenetrabilis pontificiae dignitatis clypeus*, op. cit. (n. 20), p. 319.

concile général antérieur, approuvé par le Saint-Siège (§ 79)<sup>22</sup>. Il s'agit là d'un legs ancien, qui se trouvait déjà chez Gratien (C. 24, q. 1, d.a.c. 1), distinguant entre anciennes et nouvelles hérésies.

Cette thèse d'une supériorité conciliaire se retrouve chez d'autres docteurs, disons plus suspects, tels le grand Arnauld, dans ses *Éclaircissements sur l'autorité des conciles généraux et des papes*. Il fait de l'hérésie une exception au principe de l'impossibilité de juger le pape, en citant l'opinion de Bellarmin pour la contredire partiellement, au nom des jugements de Zabarella et du Panormitain, et s'en rapporte à l'avis du cardinal Julien dans sa seconde lettre au pape Eugène, regardant « comme chose avouée de tout le monde que par ce canon [*Si Papa*, D. 40, c. 6] le Pape, en cas d'hérésie, est inférieur au Concile et que celui-ci est en droit de le juger et de le punir »<sup>23</sup>.

Par-delà les siècles, serait-ce au concile Vatican II d'avoir tracé les jalons d'une solution à ce problème qui paraissait insoluble, en réorientant la conception ecclésiologique du collège épiscopal ? Les conclusions de dom De Vooght sur le décret *Hæc sancta* soulignent cet aspect<sup>24</sup>. La constitution *Lumen Gentium* fait aussi (*quoque*) du collège des évêques le « sujet du pouvoir suprême et plénier sur toute l'Église », avec et après le pontife romain (§ 22). Par une formulation nouvelle, et qui dut recevoir des explications solennelles par la *Nota explicativa previa* (n° 3), le pouvoir collégial s'exerce soit par sollicitation du chef du collège, soit par approbation, s'il donne « à cette action commune des évêques dispersés son approbation ou sa libre acceptation pour en faire un véritable acte collégial ». Ces textes, et cette formulation d'une action *indicta aut libere recepta*, sont passés dans le Code de droit canonique de 1983 (cc. 336 et 337). Aussi, émerge l'hypothèse canonique d'un concile déposant le pape hérétique (ou constatant son auto-déposition), procédant à une nouvelle élection et voyant le nouvel élu ratifier ou « librement recevoir » l'acte collégial précédemment posé. Si les Pères de Vatican II n'ont nullement songé à cette possibilité, il reste qu'ils ont rendu l'hypothèse moins incongrue, et plus probable. Les circonstances, non précisées, d'une action vraiment collégiale indépendante du pape (dans sa réalisation initiale) mais ratifiée *a posteriori* (méthode qui se rapproche de la tenue des conciles œcuméniques dans l'Antiquité), pourraient être celles d'un constat de déchéance du pape hérétique.

Les théologiens poursuivent leur travail de compréhension du dogme autour de cette question, et l'un d'entre eux, le R. P. Aidan Nichols O. P., propose une réforme du Code de droit canonique en ce sens<sup>25</sup>. Le Dominicain réclame

22. *Id.*, p. 320.

23. A. ARNAULD, *Éclaircissements sur l'autorité des conciles généraux & des papes*, s.l., 1711, p. 82.

24. P. DE VOOGHT, *Les pouvoirs du concile et l'autorité du pape au concile de Constance. Le décret Hæc Sancta Synodus du 6 avril 1415*, Cerf, Paris, 1965 (Unam sanctam, 56), pp. 10-11, 186.

25. Conférence intitulée « Ecumenical lessons from the recent crisis in the Roman magisterium », prononcée le 17 août 2017 lors des journées annuelles de la Société

l'institution d'une « procédure permettant d'interpeller un pape enseignant l'erreur », qui pourrait éventuellement intervenir *a posteriori* pour être « moins conflictuelle ». Ce serait ainsi l'occasion de délimiter juridiquement les bornes posées à l'infaillibilité pontificale par Pie IX, avec de surcroît une considération œcuménique, celle de prévenir les « inquiétudes » des non-catholiques quant à la possibilité pour un pape d'imposer la doctrine qu'il entend. Un autre théologien, M<sup>gr</sup> Athanasius Schneider, évêque d'Astana, développe une conception plus charismatique qu'institutionnelle, dans un texte intitulé *Sur la question d'un pape hérétique*, publié le 21 mars 2019. S'il rappelle que la question « n'a pas encore été réglée par un consensus général au sein de la tradition catholique », il préconise, dans une « vision plus surnaturelle de l'Église », de « porter la croix du pape hérétique » comme on porterait celle d'un père abusif ou d'un tyran athée. Alors, le prélat demande de s'en remettre, « dans ce cas rare et délicat, à la divine Providence ». À ses yeux, toute tentative de déposition proposerait « une solution bien trop humaine ».

Le lieu théologique du pape hérétique demeure une source profonde d'inspiration, tandis que le modèle canonique de sa déposition reste à trouver.

---

œcuménique anglaise (Fellowship of St. Alban and St. Sergius) au Ripon College de Cuddesdon, cf. <http://www.catholicherald.co.uk/news/2017/08/18/leading-theologian-change-canon-law-to-correct-papal-errors/>